

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT #URB 05-05-07

ADOPTION DU RÈGLEMENT/CHANGEMENT DE ZONAGE #URB 05-05-07

- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut modifier le règlement de zonage URB 99-05 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme conformément aux articles 123 à 137.17 inclusivement;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal désire modifier les définitions des différentes marges de recul applicables;
- CONSIDÉRANT** que le conseil a adopté le premier projet de règlement le 7 février 2005;
- CONSIDÉRANT** que le conseil a tenu, conformément à la loi, une consultation publique le 21 février 2005;
- CONSIDÉRANT** que la conseillère Mme Gisèle Barbeau a donné un avis de motion le 7 février 2005;
- CONSIDÉRANT** l'adoption du second projet de règlement le 7 mars 2005;

Il est proposé par Mme Francine Lalonde

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro URB 05-05-07 modifiant le règlement de zonage numéro URB 99-05

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Au chapitre 3 Définitions les définitions de marge arrière, marge avant et marge latérale sont abrogées et remplacées par celles qui se lisent comme suit;

Marge arrière :

Distance minimale entre la ligne arrière d'un lot ou terrain et le mur arrière du bâtiment, excluant les balcons, les perrons, les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussé, les porches, les cheminées reliées à un bâtiment, les corniches et avant-toits, à la condition de ne pas faire saillie de plus de deux (2) mètres et qu'ils respectent une marge minimale arrière de quatre (4) mètres. La marge ainsi créée est établie par le présent règlement.

Marge avant :

Distance minimale entre la ligne avant d'un lot ou terrain, que la rue soit existante ou proposée, et le mur avant du bâtiment, excluant les balcons, les perrons, les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussé, les porches, les cheminées reliées à un bâtiment, les corniches et avant-toits, à la condition de ne pas faire saillie de plus de deux (2) mètres et qu'ils respectent une marge minimale avant de quatre (4) mètres.

La marge ainsi créée est établie par le présent règlement. Pour les lots ou terrains bornés par plus d'une rue, les marges avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés bornés par une rue.

Marge latérale :

Distance minimale entre la ligne latérale d'un lot ou terrain et le mur latéral du bâtiment excluant les cheminées reliées à un bâtiment, les corniches et avant-toits, à la condition de ne pas faire saillie de plus d'un (1) mètre et qu'ils respectent une marge minimale latérale d'un (1) mètre. La marge ainsi créée est établie par le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

1^{er} projet :	7 février 2005
Avis de motion :	7 février 2005
Avis public :	8 février 2005
Consultation publique :	21 février 2005
Second projet :	7 mars 2005
Adoption du règlement :	6 septembre 2005
Avis public :	13 septembre 2005

Paulette Lalande
Maire

Benoit Hébert
Directeur général/
Secrétaire-trésorier